



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle*

Affaire suivie par :
BPC : syo

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° **003490** / MSP / ARASS-ht

Papeete, le **08 NOV. 2024**

**Circulaire 2024-07 – Rappel réglementaire
« Test de Grossesse »**

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Article 1er-4

Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tout articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être mentionnés à l'article 1er-1, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;
- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3°. Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers ;

[...]

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. 68

Rédaction issue de l'arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

[...]

⇒ Les produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ne peuvent être mis à la portée du public.

Copies :

MSP 1
COPPF 1



Agence du ministre et par délégation,
de Régulation
de l'Action
Sanitaire et
Sociale

Dr Rémi MAYAN